



Coronavirus (COVID-19)

Règles à respecter dès le 22.3.2021 pour les célébrations liturgiques et les événements ecclésiaux (nouveau signalées en rouge)

Avec prudence et progressivement, le Conseil fédéral veut offrir une certaine ouverture à la vie sociale et économique de notre pays, même si la situation épidémiologique demeure fragile au vu des nouveaux variants du virus, plus contagieux. Le premier geste d'ouverture dès le 1.3.2021 concerne en substance des activités permettant de respecter le port du masque et les normes de distance, avec petit concours de personnes et où les contacts se déroulent à l'air libre. Ceci faisant, le Conseil fédéral a mis sur la balance aussi bien les facteurs de risque que les aspects plus spécifiquement sociaux et économiques. A partir du 22.3.2021 la limitation du nombre de personnes pour les rencontres familiales et en cercle d'amis à l'intérieur passe de 5 à 10.

Par rapport aux célébrations liturgiques et aux événements ecclésiaux, les règles déjà mises en vigueur demeurent valides.

Les cantons demeurent les premiers responsables des mesures aptes à empêcher la diffusion du coronavirus et à interrompre les chaînes de transmission ; en plus, chaque personne demeure personnellement responsable de son attitude et des mesures d'hygiène face au coronavirus (art. 2 et art. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19.6.2020).

Dans le domaine propre à l'Eglise, les diocèses et les abbayes territoriales demeurent les premiers responsables ; la Conférence des évêques édicte des règles-cadre à respecter pour les célébrations liturgiques et les événements d'Eglise.

Devoir de porter le masque dans toute la Suisse dans les églises et les établissements ecclésiastiques

Le port du masque facial est obligatoire sur le territoire national dans tous les espaces clos – installations et établissements – accessibles au public (art. 3b al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020), y compris les églises et les autres établissements religieux, selon le Rapport explicatif du Département fédéral de l'Intérieur (DFI) ¹.

Sont à considérer comme masques faciaux les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène/masques médicaux ainsi que les masques industriels en tissu, capables de protéger suffisamment les tierces personnes. D'après l'Ordonnance COVID, une écharpe ou d'autres tissus génériques ne peuvent pas remplacer le masque.

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation du port du masque (art. 3b al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020) :

1. les enfants de moins de 12 ans ;

¹ Voir Rapport explicatif du DFI à l'art. 3b al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020.



2. les personnes pouvant attester ne pas être à même de porter le masque facial pour des raisons spéciales, notamment médicales. La personne se prévalant de raisons médicales devra amener le certificat d'un professionnel de la branche, que la Loi sur les professions médicales (LPMéd) du 23.6.2006 ou la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) du 18.3.2011 autorise à exercer sous sa propre responsabilité technique (art. 3b al. 2 lettre b en comparaison avec art. 3a al. 1 lettre b Ordonnance COVID-19 situation particulière).²
3. les personnes qui se produisent devant un public [...], lorsque le port d'un masque n'est pas possible en raison du type d'activité. – Dans le contexte des célébrations liturgiques et des fêtes religieuses ce sont les prêtres, diacres, lecteurs et lectrices, chanteurs et chanteuses accomplissant certains actes propres à la liturgie, ou encore les conférenciers ou les orateurs et oratrices lors d'événements d'Eglise ouverts au public. Dans ces cas de figure, sont à prévoir néanmoins des mesures de protection appropriées.³

Le port du masque obligatoire est prescrit également aux collaborateurs et collaboratrices et à d'autres personnes œuvrant dans le domaine public interne ou externe d'églises et bâtiments ecclésiastiques.

Pour le reste il s'agit d'observer les autres mesures (comme pour la distance, l'hygiène et les coordonnées de contact), arrêtées dans les plans de protection et tenant compte des consignes de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), notamment les art. 4 et 5 et annexe.

Dispositions pour les manifestations publiques (célébrations liturgiques et autres événements ecclésiastiques, ainsi que les obsèques)

L'ordonnance fédérale, qui vise à établir pour tout le territoire national un nombre maximal de personnes autorisées à une manifestation, continue d'interdire les manifestations⁴ ne dépassant pas 50 personnes (art. 6. al.1 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020). En revanche sont toujours permises les manifestations religieuses comptant jusqu'à 50 personnes (art. 6 al. 1 lettre d Ordonnance COVID-19 situation particulière). Quant aux obsèques dans le cercle familial et des plus proches, elles sont bien sûr autorisées (art. 6 al. 1 lettre e Ordonnance COVID-19 situation particulière) ; si le nombre de places le permet, sont admises au maximum 50 personnes.⁵

² Ce certificat doit être rédigé par « des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des psychothérapeutes. Ce document ne doit être délivré que s'il est indiqué pour la personne en question et après examen individuel. Le professionnel concerné est soumis à la surveillance des autorités du canton » (FAQ Coronavirus – Mesures du DFI/OFSP du 13.1.2021, n° 27).

³ Cf. Rapport explicatif du DFI à l'art. 3b al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 18.10.2020.

⁴ Au sens de l'art. 6 Ordonnance COVID-19 situation particulière, une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis (Rapport explicatif du DFI à l'art. 6 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020). Aussi la visite individuelle des tombes au cimetière ne compte-t-elle pas comme manifestation, quand bien même sont toujours à respecter les dispositions portant sur les concentrations de personnes dans l'espace public (art. 3c al. 1 et 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière) : des rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits et le port du masque est obligatoire en cas de concentration de personnes ne permettant pas de respecter la distance requise (FAQ coronavirus – Mesures du DFI/OFSP du 11.12.2020 au n° 21 et du 13.1.2021 au n° 16).

⁵ FAQ nouveau coronavirus – Commentaire du DFI/OFSP du 11.12.2020 au n° 11. – Par ailleurs, sont à respecter les recommandations concernant les règles d'hygiène et distanciation sociale. Il est interdit de chanter ensemble. Les cantons peuvent promulguer d'autres dispositions.



Parmi ces 50 personnes sont à compter également les personnes impliquées dans le cadre de leur activité professionnelle à l'organisation de l'événement et présentes en tant qu'auxiliaires contribuant à son organisation ;⁶ dans notre cas de figure les prêtres, diacres, sacristains et sacristines, organistes, lecteurs et lectrices, servants et servantes de messe.

A noter en outre les prescriptions portant sur le nombre maximal de personnes par surface et dans l'occupation de places assises dans les institutions accessibles au public, selon annexe 1 chiffre 3.1bis lettres f et g Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) n'ayant pas lieu dans des installations et des établissements accessibles au public, sont soumises à cette règle et exigent l'élaboration et réalisation d'un plan de protection (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière – e contrario).

Les manifestations privées qui ont lieu dans des lieux non accessibles au public, c'est-à-dire **dans des espaces privés** ou en plein air, peuvent compter **un maximum de 10**⁷ resp. 15 personnes (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière), enfants inclus⁸ ; sans devoir élaborer et réaliser pour autant un plan de protection (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière).

Les manifestations associatives ne comptent pas comme manifestations privées aux sens de l'art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19.

Cependant, à certaines conditions, les autorités cantonales peuvent déroger au nombre maximal de personnes soit vers le haut soit vers le bas, autoriser des allègements ou ordonner des durcissements, tout en garantissant la mise en œuvre de liberté de croyance et de conscience (art. 7 al. 1 et art. 8 Ordonnance COVID-19 situation particulière).

Dispositions particulières dans le domaine de la culture

Activité de chant non professionnel : il est interdit de chanter en groupe en dehors du cercle familial ; sont interdites les répétitions de chant et les représentations de chorales ou avec chanteurs et chanteuses, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur (art. 6f al. 3 lettre a Ordonnance COVID-19 situation particulière)⁹. Exception : le chant en commun d'enfants et jeunes nés en 2001 ou avant est permis, mais sans représentation publique.¹⁰ – Cela concerne également le chant choral lors des célébrations liturgiques, les chœurs d'église, les ensembles de chanteurs et chanteuses etc., à l'exception du chant individuel tel que celui du prêtre célébrant ou d'un seul chanteur/chanteuse.

⁶ Cf. FAQ nouveau coronavirus – Commentaire du DFI/OFSP du 11.12.2020 au n° 11 – La phrase suivante n'apparaît plus dans l'Ordonnance et ne vaut donc plus : « Ne sont pas incluses dans ce nombre ni les personnes qui participent à la manifestation dans le cadre de leur activité professionnelle ni celles qui contribuent à son organisation. »

⁷ Modification du 19.3.2021, en vigueur depuis le 22.3.2021.

⁸ FAQ – Commentaire du DFI/OFSP du 24.2.2021, n° 10 et 11.

⁹ Valide jusqu'au **30.4.2021**.

¹⁰ FAQ – Commentaire du DFI/OFSP du 24.2.2021, n° 15.



Activité de chorales et chanteurs/chanteuses professionnels, y compris l'utilisation des installations nécessaires : il est interdit aux chœurs professionnels de réaliser des représentations ; les répétitions et représentations avec des chanteurs/chanteuses professionnels sont admises si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques (art. 6f al. 3 lettre b Ordonnance COVID-19 situation particulière¹¹).

Sont autorisées les activités culturelles d'enfants et de jeunes nés en 2001 ou avant (y compris les représentations sans public¹² et y compris l'utilisation des installations nécessaires). Pour les manifestations en groupe à partir de 6 personnes un plan de protection est obligatoire (art. 6f al. 2 lettre a chiffre 1 et al. 4 Ordonnance COVID-19 situation particulière¹³).

En outre, sont autorisés dans le domaine non professionnel les activités (y inclus les représentations sans public et l'utilisation des installations nécessaires) de personnes née en 2000 ou plus âgées ; les activités dans des espaces fermés en groupe de jusqu'à 5 personnes nées en 2001 ou plus âgées, à condition que celles-ci portent un masque facial et respectent la distance requise ; l'on peut renoncer au port du masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées ; les activités à l'air libre en groupes jusqu'à 15 personnes nées en 2000 ou avant, à condition que celles-ci portent un masque facial ou respectent la distance requise (art. 6f al. 2 lettre a Ordonnance COVID-19 situation particulière¹⁴).

Sont autorisées les répétitions et représentations sans public d'artistes ou d'ensembles, y compris l'utilisation des installations nécessaires (art. 6f al. 2 lettre b Ordonnance COVID-19 situation particulière¹⁵).

Sont autorisées les activités des enfants et adolescents s'ils sont nés en 2001 ou après, si une personne qualifiée les accompagne et s'il existe un concept de protection énonçant les activités permises et définissant le nombre maximal de participants (art. 6g Ordonnance COVID-19 situation particulière¹⁶). – Les activités suivantes ne sont pas autorisées : fêtes, bals et distribution de boissons et aliments.¹⁷

Assouplissement par les cantons

Les autorités cantonales préposées peuvent accorder sur requête certains assouplissements par rapport aux prescriptions de l'art. 4 al. 2-4 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière concernant les plans de protection et aux prescriptions des art. 6-6f de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière concernant notamment le nombre maximal de participants à un événement ou le chant (art. 7 Ordonnance COVID-19 situation particulière) si

1. l'intérêt public supérieur le justifie;
2. la situation épidémiologique du canton ou de la région correspondante le permet en fonction des indicateurs, d'après l'art. 8 al. 1 lettre a Ordonnance COVID-19 situation particulière ;
3. l'organisateur ou l'exploitant soumet un plan de protection suivant l'art. 4, englobant des mesures spécifiques aptes à endiguer la diffusion du coronavirus et interrompre les chaînes de transmission.

¹¹ Valide jusqu'au **30.4.2021**.

¹² Les représentations peuvent être filmées ou transmises online ; FAQ – Commentaire du DFI/OFSP du 24.2.2021, n° 21.

¹³ Valide jusqu'au **30.4.2021**.

¹⁴ Valide jusqu'au **30.4.2021**.

¹⁵ Valide jusqu'au **30.4.2021**.

¹⁶ Valide jusqu'au **30.4.2021**.

¹⁷ Cf. FAQ – Commentaire du DFI/OFSP du 24.2.2021, n° 23-26.



Poursuite pénale publique en cas de non-respect de prescriptions déterminées de l'ordonnance du Conseil fédéral

Est puni de l'amende, quiconque

- en tant qu'exploitant/exploitante ou organisateur/organisatrice enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent dans l'élaboration et mise en œuvre d'un plan de protection et/ou ne respecte pas les prescriptions étatiques pour l'établissement d'un plan de protection ou les dispositions particulières dans le domaine de la culture et des activités avec les enfants et les jeunes (art. 13 lettre a en comparaison avec art. 4 al. 1 et 2 et art. 6d-g Ordonnance COVID-19 situation particulière).
- en tant qu'exploitant/exploitante ou organisateur/organisatrice utilise intentionnellement ou par négligence les données de contact saisies à d'autres fins que l'identification et information de personnes pressenties contaminées ou les garde plus que 14 jours après la participations à la manifestation ou la visite de l'installation ou de l'exploitation (art. 13 lettre b en comparaison avec art. 5 al. 2 et 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière).
- réalise une manifestation religieuse avec plus de 50 personnes ou y participe ; de même pour des réunions dans le cercle familial ou d'amis dans l'espace interne avec plus de 10 personnes et à l'extérieur avec plus de 15 personnes (art. 13 lettre d en comparaison avec art. 6 al. 1 et 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière, **modification du 19.3.2021**).
- ne porte pas le masque facial de manière intentionnelle ou par négligence, dans la mesure où il ne se prévaut pas d'une exception autorisée, dans les espaces internes accessibles au public et les espaces externes d'installations ou exploitations (art. 13 lettre f en comparaison avec art. 3b Ordonnance COVID-19 situation particulière).
- enfreint intentionnellement l'interdiction de rassemblements externes de plus de 15 personnes ou une interdiction cantonale encore plus stricte (art. 13 lettre g en comparaison avec art. 3b Ordonnance COVID-19 situation particulière).

Instructions et plans de protection dans les diocèses

Sont toujours à respecter les directives et les plans de protection des différents diocèses et abbayes territoriales.

Fribourg, le 30 mars 2021

Mgr Felix Gmür
Président

Erwin Tanner-Tiziani
Secrétaire général